

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Mars 2016 – n° 3

« Courent dans la campagne »

Dégradations et litiges liés à la dépaissance des troupeaux à
Toulouse, XVII^e-XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

Un billet :

- Courent dans la campagne.

pages 2-12

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 18 septembre 1745
- fac-similé intégral de la procédure du 18 septembre 1745.

pages 13-16

pages 17-45

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Courent dans la campagne** », *Dans les bas-fonds*, (n° 3) **mars 2016**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :

Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 789/6, procédure #117, du 18 septembre 1745.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives -ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Courent dans la campagne. Dégradations et litiges liés à la dépaissance des troupeaux à Toulouse, XVII^e-XVIII^e siècle.

*Castan eut le mal au cœur de voir le nommé Larramée,
maître valet du sieur Bécât, qui gardoit un troupeau de
brebis à garde faite et bâton planté dans ladite vigne, ce
qui luy arrive si souvent que ledit troupeau a mis la
vigne des suppliants comme une place publique et a
porté un très grand dommage à ladite vigne.*
Plainte de Jean Castan, 21 avril 1785¹.

Parmi les plaintes pour cas de *dégradation de bien privé*² portées devant la justice des capitouls, des « présentations dramatiques » telle que celle qui précède sont monnaie courante. Si, comme il est d'usage dans toute requête en plainte, elles sont souvent empreintes d'exagération, elles n'en restent pas moins révélatrices des nombreux préjudices causés aux cultures par des troupeaux mal gardés ou animaux isolés et divagants.

On pourrait être surpris de voir les magistrats toulousains instruire des affaires de pâtures saccagées par du bétail, procédures que l'on imagine plus de la compétence de juges de communautés rurales ; or il faut bien comprendre que seule une faible partie du territoire toulousain est urbanisée : la ville intra-muros, deux gros faubourgs³, et quelques communautés villageoise dispersées dans le *gardiage⁴, laissant libres de vastes étendues consacrées à la culture ou l'élevage, soit avec d'importantes métairies, soit par de petites parcelles possédées ou affermées par des citadins de tout état.

Ce type d'action en justice qui concerne majoritairement des affaires liées à la dépaissance de troupeaux entiers sur les terres d'un particulier, mais aussi des dégradations occasionnelles causées par un animal qui aura échappé à la surveillance de son propriétaire, nous offre un panorama, incomplet certes, de la campagne immédiate toulousaine à la fin de l'Ancien Régime, permettant d'approcher d'une manière différente les cultures et l'élevage aux portes mêmes de la ville.

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 829/4, procédure #062, du 21 avril 1785.

² Le terme *dégradation de bien privé* utilisé a été choisi dans les inventaires des procédures criminelles pour spécifier les délits relatifs à la dépaissance ; il regroupe aussi d'autres cas tels que : jets de pierre sur une maison, bris de vitres, incendie, dégradation d'effets vestimentaires (en général suite à la vidange malencontreuse d'un pot de chambre), bris de vaisselle ou d'outillage... Il est conseillé aux chercheurs de vérifier la colonne *informations supplémentaires*, qui précisera toujours s'il s'agit effectivement de cas de dépaissance ou d'un autre type de dégradation.

³ Le faubourg Saint-Michel, et celui de Saint-Etienne dont l'essor est intimement lié à la mise en service du Canal Royal. Contrairement à ce qui est souvent avancé, le quartier Saint-Cyprien, situé sur l'autre rive de la Garonne, n'est pas un faubourg : il est compris dans la ville intra-muros.

⁴ Les mots précédés d'un astérisque lors de leur première utilisation sont explicités en fin de billet.

Le délit de dépaissance chez autrui.

Le délit de *dépaissance est typiquement rural ; il s'applique à la pâture non autorisée d'animaux dans des champs ensemencés, vignes et prés appartenant à des particuliers. Dans le gardiage, ce sont majoritairement des troupeaux entiers qui se livrent à de tels méfaits. On notera aussi de tels délits dans les faubourgs, où vignes et jardins ont à souffrir de dégradations causées non plus par des troupeaux mais par des animaux isolés, égarés ou mal gardés.

Des troupeaux entiers gardés à bâton planté.

Le délit se trouve aggravé lorsque le propriétaire ou gardien d'un troupeau est présent sur les lieux ; ainsi le plaignant n'omet pas de préciser que le délit a été commis *à garde faite et *à bâton planté, soulignant par là que les bêtes incriminées n'ont pas échappé à la surveillance de leur gardien mais que, bien au contraire, celui-ci les a menées de propos délibéré sur les terres du plaignant ; la notion de malice et de préméditation est donc fortement renforcée.

En 1693, ce sont 200 brebis et un cochon qui envahissent et ravagent un champ de vesces, les pâtres sont accusés d'y avoir fait la « garde à piquet planté » ; les témoins confirmeront les faits et estimeront que l'entière récolte est perdue⁵.

En décembre 1763, un bien tenant de Montaudran signale que les « paysans du lieu ne font nulle difficulté de garder leurs bestiaux à garde faite et batton planté » dans sa pièce de terre ensemencée⁶. L'année suivante voit le nommé Rebely se plaindre : il a surpris le pâtre d'un boucher qui surveillait « à garde faite et bâton planté » un troupeau d'une centaine de moutons dans son champ de blé⁷ ; si le coupable reconnaît bien sa culpabilité dans le délit de dépaissance, il assure en revanche qu'il s'était endormi, ce qui implique qu'il ne peut nullement être accusé d'avoir gardé le troupeau à bâton planté.

De la facilité de pénétrer des les champs, vignes, jardins et prés.

Un autre fait aggravant est celui de mener ses bêtes ou les laisser divaguer sur des terres qui sont clôturées ou, à défaut, clairement marquées par un chemin, une haie, un fossé. Or il apparaît que les vignes, terres et prés où les délits ont été constatés ne sont que peu ceinturés par des haies vives ou fossés profonds, et plus rarement encore par des murets ou palissades.

Sur l'ensemble des procédures vues à ce jour, seuls quelques propriétaires de jardins et vignes précisent que leurs biens sont clos.

En 1750, le relieur de livres Jean Mouchet déplore des dommages causés par du bétail dans sa vigne « fermée par une paroît et une haye »⁸. La même année des cochons entrent librement dans la vigne de Françoise Carrel, veuve d'un maçon, et ce malgré « les paroits qui environent lad[ite] vigne, auxquelles ils ont fait plusieurs brèches en entrant et sortant »⁹.

⁵ A.M.T., FF 737 (*en cours de classement*), procédure du 21 juin 1693.

⁶ A.M.T., FF 807 (*en cours de classement*), procédure du 7 décembre 1763.

⁷ A.M.T., FF 808 (*en cours de classement*), procédure du 5 avril 1764.

⁸ A.M.T., FF 794/2, procédure #045, du 2 mai 1750.

⁹ A.M.T., FF 794/5, procédure #150, du 25 août 1750.

En 1768, le jardin du sieur Lavigne était pourtant fermé par une petite paroi, mais le bœuf incriminé n'en eut cure ce jour-là puisque, « s'étant élevé, [il] sauta dans le jardin du sup[plian]t, y causa un dommage considérable tant à la paroi(t) qu'aux fleurs du jardin ; et prit la course pour aller dépaître aux choux et autre jardinage »¹⁰.

Certaines plaintes mentionnent que les prés endommagés étaient fermés, sans s'étendre plus, signe que ce qui devait composer la « fermure » était au mieux une haie ou tout bonnement une marque visible, mais certainement pas une clôture.

En 1740, un plaignant rappelle que le pré de pâture commun à certains bien tenants, proche de la rivière de l'Hers, est « appelé le Prat Barrat parce qu'il est entouré de grands fossés »¹¹, il insistera sur le fait que ces fossés sont effectivement très profonds... pas assez pour empêcher les allées et venues d'un troupeau de brebis qui semble s'y rendre régulièrement.

Si la plainte de monsieur de Bastard¹² en 1768 précise que des ânes viennent brouter quotidiennement dans un pré dépendant de son domaine de Casselardit, que l'endroit en question borde un chemin public et qu'il est pourtant « séparé du pré par un fossé », on comprend aisément que ledit fossé n'est pas suffisant pour empêcher le passage des bourriques. Il suffit d'ailleurs de se pencher sur le nombre élevé d'ordonnances capitulaires faites à propos du recréusement et entretien des fossés du gardiage¹³ pour comprendre que ceux qui bordent les chemins publics sont certainement souvent comblés ou éboulés et ne se dressent nullement en obstacles infranchissables.

Loin de pouvoir conclure que toutes les cultures du gardiage sont ouvertes à tous¹⁴, force est de constater que les propriétés endommagées par le bétail sont généralement accessibles et non closes, et peuvent même quelquefois présenter une absence de délimitation claire d'avec celles d'un pré voisin¹⁵.

La force de la coutume dans le règlement du conflit.

Lorsqu'il trouve un animal étranger en « flagrant délit » de dépaissance dans son champ, le propriétaire lésé va recourir à la coutume en *pignorant la bête fautive. C'est-à-dire qu'il va la saisir pour la conduire dans un lieu précis où elle sera gardée, et ne pourra être rendue à son maître qu'après accord.

¹⁰ A.M.T., FF 812 (*en cours de classement*), procédure du 6 décembre 1768.

¹¹ A.M.T., FF 784/1, procédure #017, du 26 février 1740.

¹² A.M.T., FF 812 (*en cours de classement*), procédure du 20 juin 1768.

¹³ Entre 1690 et 1730, pas moins de 20 ordonnances capitulaires seront publiées sur le sujet.

¹⁴ A titre d'exemple, en 1643 le marchand Barthélemy Bernadou acquiert la vaste métairie de Borde-Blanche. S'il effectue quelques menus travaux aux bâtiments, il s'emploie principalement à faire dresser des murs afin de protéger son verger et ses vignes, engage des ouvriers qui vont recréuser et entretenir régulièrement les fossés tout autour du domaine, « lequel fossé sera de la largeur de 8 pans, mesure couchée, profondeur 5 pans, mesure droite, et 4 pans en solle au fond dudit fossé, mesure plate ». Finalement, il achètera 5 000 plants d'aubépine qui serviront de haies vives autour de ses prés et cultures, et que ses ouvriers « seront tenus garnir & boiser dûment du côté du bois le long dudit fossé, d'épines blanches, sive Plante-Brocq ». Archives départementales de la Haute-Garonne, minutes de Sabatier, notaire, 1644 ; 3 E 6995, vol. 1^{er}, f° 20v-21,

¹⁵ A.M.T., FF 819 (*en cours de classement*), procédure du 16 octobre 1775. L'accusé se défendra en mettant en évidence l'absence de bornage entre son champ et celui du plaignant.

Pignorer le gros bétail.

Tous les animaux pignorés font partie du gros bétail qui comprend les animaux à cornes, à laine et les bêtes de trait ou de monte.

Les lieux déterminés pour le séquestre (ou la fourrière) sont en général des étables, écuries ou pâtures dépendant de vastes métairies¹⁶, dont le responsable est toujours un *dizenier.

Ainsi dans les années 1760, on trouve mention régulière d'au moins trois de ces fourrières : à l'ouest de Toulouse, le long de la rivière de l'Hers, c'est une métairie de Montaudran où travaille Bordes, dizenier ; au sud, on apporte les animaux pignorés à la métairie dite de la Campanie où le dizenier Géraud est maître valet ; et à l'est, ils sont remis au nommé Gervazy, dizenier et métayer de la métairie de Braqueville.

Il est à noter certains cas dans lesquels le dizenier ne veut ni garder ni recevoir le bétail pignorié ; ces refus laissent entrevoir de possibles irrégularités commises lors de cette saisie, et donc des règles à suivre, suffisamment connues de tous pour que les archives restent muettes à leur égard. En l'absence de sources sûres, nous pouvons seulement émettre l'hypothèse que le pignorage, s'il veut être valide, doit être fait en présence de témoins qui pourront attester que les bêtes ont bien été saisies en flagrant délit.

Pignorer, une action non dénuée de risques.

On ne compte plus les affaires où bergers fautifs, propriétaires de bétail et même passants s'opposent farouchement à la mise sous séquestre de leurs bestiaux. Intimidations verbales et violences physiques sont énumérées dans de nombreuses plaintes. Qu'elles soient vraies ou exagérées, il n'en demeure pas moins que ces menaces et violences rendent l'action de pignorer délicate et souvent impossible.

En 1740, on arrive à saisir plusieurs têtes de bétail à cornes, mais les métayers reviennent avec des bâtons et reprennent ainsi leurs animaux¹⁷.

En août 1767, Jean Bonnefous est frappé avec une fourche alors qu'il veut pignorer des brebis, le verbal du chirurgien qu'il fait produire par son maître viendra étayer l'accusation¹⁸.

Deux ans plus tard, Jeanne-Marie Salarens déclare avoir été intimidée et même frappée par le nommé Gasc qui faisait paître ses bœufs sur ses terres. A l'en croire, Gasc aurait menacé de lui couper la tête avec sa bouteille et de la frapper au ventre avec sa *tocadouze¹⁹.

Le propriétaire des animaux doit être prévenu de la mise sous séquestre de ses bêtes, faute de quoi le dizenier lui-même peut se retrouver accusé de rétention frauduleuse, voire de vol. C'est la mésaventure qui arrive à Jean Rives.

En 1740, Rives est charron à Montaudran, il est aussi dizenier. Jean Izard l'accuse de vol et recel d'un veau²⁰. En effet, les soldats du guet accompagnés d'un

¹⁶ Les animaux pignorés se comptent quelquefois par dizaines, voire centaines : il est donc impératif d'avoir à disposition des lieux capables de les recevoir en nombre et de pourvoir à leur nourriture.

¹⁷ A.M.T., FF 784/5, procédure #142, du 18 août 1740.

¹⁸ A.M.T., FF 811 (*en cours de classement*), procédure du 18 août 1767. Voir aussi la procédure récriminatoire du 19 dudit.

¹⁹ A.M.T., FF 813 (*en cours de classement*), procédure du 30 avril 1769.

²⁰ A.M.T., FF 784/3, procédure #215, du 23 décembre 1740. La lecture de cette procédure permet de comprendre que Jean Izard, ici plaignant, est en fait accusé (devant la cour du viguier) par un nommé Montaigne pour cas de délit de dépaissance, le veau n'a donc pas été volé mais bien pignorié. Izard,

autre dizenier trouvent dans son étable un veau de deux ans appartenant au plaignant. Interrogé par les capitouls, Rives se défend en disant que la bête lui fut remise par « le nommé Jean, laboureur, accompagné d'un maçon, à nuit close, et luy dirent de le garder en qualité de dixainier, ce qu'il fit pendant six ou sept jours ». Rives décrit clairement un cas de mise en fourrière d'animal pignoré ; il ajoute qu'il « dennonça la remise d'iceluy à Simorre, autre dixainier dudit lieu, et en informa tous ces voisins ; et personne ne le réclam(e)ant, il le garda ». Le plaignant renchérit en avançant que Rives n'étant pas dizenier du quartier, il était tenu de faire sa dénonce devant les capitouls dans les vingt-quatre heures. Sans surprise, la sentence met les parties hors de cours, condamnant toutefois le dizenier aux dépens.

Le cas d'un animal refusant de lui-même d'être pignoré est certainement assez amusant mais reste anecdotique : en septembre 1761, le maître valet du sieur Glassier²¹ est chargé de saisir un cheval de haute taille qui dévore du gros millet (maïs) dans un champ. Las, « l'ayant arrêté, voulant le conduire dans les prisons à l'effet d'y être pignoré, il arriva que led[it] cheval se voyant conduit au-delà de son écurie fit quelques bon[d]s et échapa à ceux qui le conduisoient » !

Les animaux qui échappent à la fourrière.

S'il n'est jamais fait état d'animaux tels canards, oies, dindons qui aient été pignorisés, ils n'en restent pas moins fréquemment incriminés dans les dégâts faits aux cultures et mis en cause dans quelques procédures. Quant aux cochons et chiens, familiers des divagations et des dommages considérables, les premiers par leur capacité à fouir le sol, les seconds par leur goût avéré pour les raisins, nulle trace d'une quelconque mise en fourrière.

En revanche, il est possible que l'élimination des chiens trouvés dans les vignes soit tolérée, particulièrement lorsque les raisins arrivent à maturité²².

Pour seul exemple, celui du jardinier Bertrand Fiquet qui, en octobre 1750, surprend dans sa vigne une chienne et un jeune veau appartenant au nommé Arnaud, son voisin. Fiquet ne va pas s'embarrasser plus avant : il lâche un coup de fusil sur la chienne et la tue²³. Afin de justifier son acte, il invite des témoins à venir voir la bête morte étendue bien en évidence dans sa vigne, et n'omet pas de rappeler dans la requête en plainte les précédentes incursions de bœufs et chiens dudit Arnaud, ainsi qu'un litige jugé à l'audience deux ans auparavant, et peut-être même un ordre donné par un capitoul, permettant de faire tuer un chien trouvé dans sa vigne²⁴.

S'accommoder entre parties.

Pignorer du bétail est un moyen de pression qui permettra à la partie lésée d'espérer obtenir compensation. Lorsque le propriétaire des animaux incriminés reconnaît sa responsabilité, la majorité des accords se fait de gré à gré ou devant notaire. Dans certains cas, les parties peuvent aller jusqu'à nommer des prudhommes ou experts qui vont définir le montant des dommages causés aux cultures.

probablement embarrassé par son procès devant le viguier, essaye ici de récupérer l'animal en contournant la juridiction devant laquelle il est accusé.

²¹ A.M.T., FF 805 (*en cours de classement*), procédure du 4 septembre 1761.

²² Afin de s'en assurer, il faudrait pousser la recherche par une analyse fine du contenu des ordonnances de police publiées dans les mois de juillet et septembre.

²³ A.M.T., FF 794/6, procédure #181, du 3 octobre 1750.

²⁴ Ce fait relaté dans la plainte reste flou ; il est difficile de savoir si l'ordre fut donné deux ans auparavant, s'il fut réellement appliqué, et qui fut chargé de son exécution.

La meilleure façon de terminer un litige suite à la pâture de brebis dans un pré est peut-être celle prônée par ce témoin dans une procédure²⁵ ; malicieux, mais peut-être aussi plein de bon sens, il aurait suggéré au plaignant « qu'il falloit s'accommoder [...] et à ce[t] effet manger un agneau ensemble ». Partager l'agneau délictueux (et si ce n'est lui, c'est donc son frère) avec l'accusé semble en effet une excellente solution de dédommagement et devrait restaurer la bonne entente entre voisins.

Des litiges terminés par la voie de l'accommodement nous ne saurons rien car ceux-ci n'auront pas été portés devant la justice²⁶ ; en revanche, certaines tentatives de transactions avortées nous sont connues.

En 1764, le pâtre du boucher surpris dans les blés avec un troupeau d'une centaine de têtes va aller proposer au plaignant 12 livres de dédommagement ; en vain²⁷.

Nombreux sont les plaignants qui ne mentionnent nullement les propositions d'accommodement qui leur ont été faites, mais celles-ci peuvent nous être révélées à la lecture des dépositions de certains des témoins ou encore lors de l'interrogatoire de l'accusé.

En 1769, le sous-fermier de la fontaine des Trois Cannelles se voit offrir 12 sols pour les dégâts causés au fossé d'écoulement par des cochons qui « vont journellement se vautrer dans led[it] fossé, font ébouler les terres et le comblent »²⁸. Le plaignant ignore superbement cette médiocre proposition d'accommodement, préférant entamer une procédure devant les capitouls.

Dans les cas de délits de dépaissance entre parties privées, il paraît donc naturel d'avoir recours à la coutume afin de régler l'affaire, sinon à l'amiable, tout au moins à moindre frais ; pourtant, quelques-uns des plaignants vont choisir de se tourner vers la justice criminelle des capitouls.

Le recours à la justice.

La plainte portée devant la justice des capitouls semble toutefois n'être qu'un moyen supplémentaire de pression sur la partie adverse, mais nullement une fin en soi.

Une constante dans les plaintes : le rappel de la réglementation.

Le plaignant, avant même d'exposer les faits précis qui le portent à agir devant la justice, n'hésite pas à rappeler aux capitouls les différents arrêts de règlement et ordonnances en la matière, fournissant là un véritable catalogue hétéroclite de jurisprudence en matière de dépaissance.

²⁵ A.M.T., FF 760 (*en cours de classement*), procédure du 7 avril 1716.

²⁶ Mais une étude des minutes notariales (série 3 E des Archives départementales de la Haute-Garonne) ferait certainement apparaître un nombre conséquent de transactions et d'accords.

²⁷ A.M.T., FF 808 (*en cours de classement*), procédure du 5 avril 1764. Son maître l'envoie au-devant du plaignant proposer l'accommodement, la somme doit être précomptée sur ses gages futurs. Devant l'échec de la transaction, le boucher congédiera son pâtre.

²⁸ A.M.T., FF 813 (*en cours de classement*), procédure du 4 novembre 1769.

En octobre 1750, Bertrand Fiquet se lamente que « quoi qu'il soit deffendu par les loyx et les ord[onnan]ces d'entrer ny faire entrer des bestiaux dans les vignes depuis le mois de may jusqu'à l'entière dépouille, et d'y porter aucune sorte de damage »²⁹, il vient encore de trouver dans sa vigne non entièrement vendangée une chienne qui y divaguait en compagnie d'un veau.

En 1763, le marchand Guillaume Gleyses déplore aussi les dégâts commis dans sa vigne par « plusieurs ânesses et un grand nombre de dindons » appartenant à des métairies voisines, il rappelle « qu'il est prohibé et deffendu par les ordonnances de m[essieurs] les capitouls et arrêts de règlement de faire dépaître dans les vignes aucun bétail à raison du damage qu'ils y causent par la foule de leurs pieds »³⁰.

Dominique Bernardet, négociant de Toulouse qui possède 20 arpents de terre ensemencée à Montaudran, intentera plusieurs procédures contre Pierre Menville, métayer. La première fois, en décembre 1763, des bêtes à cornes sont trouvées dans son champ, « mais d'auttant qu'[u]ne pareille fraude et contravention commise aux règlements qui prohibent par exprès de conduire les bestiaux sur les terres ensemansées, et nottament dans ce temps-cy que les racines ettant extrêmement tendres et le terrain ramoly par les pluyes qui ont tombé, ce qui fait d'un côté que le bled est arraché, et que de l'autre le susd[i]t bettail enfonce les grains sur lequel il marche, et le met hors d'ettat de pouvoir germer »³¹; il cite seulement une réglementation sur laquelle il ne s'étend pas afin de mieux se concentrer sur les effets de cette dépaissance sur la culture. En revanche, en décembre 1766³², il se présente devant les capitouls fort d'un arrêt du parlement rendu en sa faveur la même année mais qui, visiblement, n'a pas eu l'effet escompté car il vient de surprendre et pignorer du gros bétail dans un champ ensemencé en blé et dans un bois tailli, ce « malgré les avertissements verbalement faits aux paysans dud[it] lieu et autres, et au préjudice même d'un arrest du parlement de cette ville rendu en faveur du suppliant le 28 may de la présente année 1766, duement publié et affiché à la porte de l'esglise de Montaudran et ailleurs, lequel deffent à toute personne de faire depaitre auxcuns bestiaux dans aucune des possessions du sup[plian]t à peine de cinq cens livres d'ammande, permet de pignorer le bétail quy y sera trouvé ».

Le procureur au parlement JCassaigne, dont les terres ont été envahies par un troupeau de 150 bêtes à laine, invoque l'infraction faite au « règlement du 7 mai 1738 » relatif à la dépaissance³³.

Pour finir ce catalogue non exhaustif, l'ancien capitoul Jacques Malpel, dans sa plainte du 26 février 1740³⁴, rappelle un arrêt du parlement remontant à 1722, un second daté de mai 1738, ainsi que deux ordonnances capitulaires de 1737 et 1739³⁵, insistant bien sur le fait que le premier des arrêts fut « fut publié à son de trompe dans lad[ite] prairie et affiché aux portes des églises S[ain]t-Estienne et S[ain]t-Sernin », et que les ordonnances « ont également esté publiées dans l'estendue de lad[ite] prairie et affichées aux portes des églises ».

S'il est évident que les capitouls et leurs *assesseurs n'ont nul besoin qu'on leur rappelle les différents arrêts, encore moins les ordonnances capitulaires qu'eux

²⁹ A.M.T., FF 794/6, procédure #181, du 3 octobre 1750.

³⁰ A.M.T., FF 807 (*en cours de classement*), procédure du 31 octobre 1763.

³¹ A.M.T., FF 807 (*en cours de classement*), procédure du 7 décembre 1763.

³² A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 18 décembre 1766.

³³ A.M.T., FF 814/8, procédure #196, du 22 novembre 1770.

³⁴ A.M.T., FF 784/1, procédure #017, du 26 février 1740.

³⁵ Il ne nous a pas été possible de retrouver l'ordonnance de 1737, en revanche l'*Ordonnance de police concernant les pâturages*, du 14 novembre 1739, est conservée en deux exemplaires : dans sa version manuscrite (A.M.T., BB 160, p. 28-30), ainsi qu'en placard imprimé (A.M.T., AA 304/08).

ou leurs prédécesseurs ont pu rendre, il n'en demeure pas moins que les plaignants continueront d'invoquer cette réglementation afin de justifier pleinement le bien-fondé de leur action en justice, et aussi dans l'espoir que cela apporte plus de poids à leur requête.

Contester la compétence des capitouls.

En revanche, il arrive que les accusés eux-mêmes invoquent le droit pour s'opposer aux poursuites dont ils font l'objet.

Jean Gransac, pasteur de brebis, est accusé d'avoir laissé son troupeau brouter dans un pré appartenant au nommé Gaillard. S'il n'est pas en mesure de pouvoir formellement contester les faits qui lui sont reprochés, son avocat cherche une parade et s'attaque à la compétence des capitouls en matière de délit de dépaissance. Il déclare que le cas ne peut être jugé que par la justice civile (justice dont les capitouls n'ont plus connaissance) et non pas la justice criminelle, régie par l'ordonnance de 1670. La manœuvre est simple : obtenir l'annulation de la procédure. Merveille de plaidoirie qui, sous la plume de son avocat, fait de l'accusé une victime :

« d'où vient que le supp[li]ant peut encore avec justice se récrier contre la vexation envers luy pratiquée par led[it] Gaillard en ce qu'il a pris contre le droit, les arrêts de règlement et l'usage pour le fait dont s'agit, la voye criminelle au lieu de la civile qui seule peut être intentée pour faits de prétendus dommages purement civils, ce qui détruit [...] la req[uê]te dud[it] Gaillard »³⁶.

Cette défense n'empêchera pas la procédure d'aboutir (ce qui est fort rare) ; la sentence condamnera Gransac à quinze livres de dommages et intérêts en faveur du plaignant, et aux dépens.

Les mesures conservatoires prises par les juges.

Comme dans toute procédure, immédiatement après avoir reçu la plainte, les capitouls vont généralement assigner des témoins afin de commencer l'information ou inquisition. Bien que cela n'apparaisse clairement écrit nulle part, il est avéré que ces témoins sont à charge, c'est-à-dire désignés par le plaignant. Même si on suppose que leur témoignage ne peut être fait qu'en faveur du plaignant, il est courant de lire certains cahiers d'informations où les faits exposés dans la plainte apparaissent plus modérés, et il n'est pas rare que certains de ces témoins contredisent formellement les allégations des plaignants.

Lorsqu'il y a eu pignorage, les capitouls peuvent rendre une ordonnance afin que le bétail mis en fourrière y reste consigné jusqu'à nouvel ordre.

C'est le cas en juillet 1745³⁷ où des bœufs sont surpris sur des terres à minuit et conduits incontinent « à la maison où l'on a accoutumé de les conduire quand ils sont pignores » ; l'ordonnance défend alors à leur propriétaire de les récupérer avant que les capitouls en aient décidé autrement, précisant qu'ils y « resteront en fourrière ».

Mais cette ordonnance est souvent sans effet comme le montre par exemple la procédure du 18 septembre 1745, où la mère du dizenier doit expliquer à l'huissier venu lui signifier l'ordre des capitouls qu'il arrive trop tard...³⁸ Le

³⁶ A.M.T., FF 760 (*en cours de classement*), procédure du 7 avril 1716 (*ici extrait de la requête de joint aux charges présentée par l'accusé*).

³⁷ A.M.T., FF 789/3, procédure #082, du 15 juillet 1745.

³⁸ FF 789/6, procédure #117, du 18 septembre 1745. Procédure présentée en fac-similé à la suite du

propriétaire des vaches est effet déjà venu les récupérer « dimanche dernier vers les huit heures du matin, en l'absence dudit Comte son fils » !

Le recours aux experts.

S'ils l'estiment nécessaire, ou si le plaignant l'a demandé dans sa plainte, les capitouls vont nommer des experts qui se rendront sur les lieux dégradés et en dresseront leur relation. Ces experts, choisis parmi les travailleurs de terre, sont toujours deux et sont généralement des dizeniers qui résident dans un secteur proche du lieu à expertiser.

Comme tous les experts, ils devront d'abord se rendre à l'hôtel de ville afin de prêter le serment devant les capitouls, avant de pouvoir vaquer à leur expertise. Les experts rencontrés jusqu'à présent étant tous incapables d'écrire, il leur faudra revenir en ville afin de faire enregistrer leur relation par un notaire. Ces allées et venues entre la ville et le gardiage nécessitent généralement trois séances ou vacations, et expliquent le fait que la taxe qui leur est allouée paraisse anormalement élevée. A titre d'exemple, Jean Saint-Béat et Jean Rouquettes, experts en juin 1763, touchent six livres³⁹ pour la vérification d'une pièce de terre à Pouvoirville⁴⁰ ; c'est là habituellement l'équivalent de la taxe allouée à un docteur en médecine lors d'une expertise, et le double de celle que reçoit un chirurgien pour une pareille opération.

A la lecture de la relation des experts, les capitouls sauront à combien est estimé le montant des pertes subies ou dégâts causés, base essentielle pour le calcul d'éventuels dommages et intérêts.

La relation d'expertise est un document particulièrement intéressant qui nous donne un aperçu assez objectif de la variété des cultures, de l'état d'avancée de la pousse ainsi que de la maturité des fruits ou grains par rapport à la saison⁴¹.

Juger le délit.

Quand il y a sentence, ce qui reste très rare, on peut alors condamner l'accusé à des dommages et intérêts en faveur du plaignant à raison des dégradations avérées dans les cultures ou des pertes subies sur la récolte à venir. On trouvera aussi quelques cas d'amendes en faveur de la Ville que l'on justifie par la contravention aux ordonnances.

Citons l'affaire qui oppose Marguerite Valette au sieur Bergès ; elle demande que l'accusé soit condamné à 500 livres d'amende pour contravention aux ordonnances et 200 livres de dommages et intérêts à raison des dégradations causées par une ânesse à sa vigne. Les capitouls rendent finalement leur sentence : considérant qu'il y a là cas de « contrevention aux ordonnances et règlements de dépaissance », ils condamnent Bergès à 5 livres d'amende⁴².

présent billet. Nous renvoyons à la souscription en fin de la pièce n° 4.

³⁹ Il faut toutefois réévaluer cette taxe de 6 livres en y retranchant 3 livres pour rétention de leur relation par le notaire, le papier timbré et le contrôle de l'acte ; puis en divisant la somme restante par deux (puisque'il y a deux experts). Au final, chacun des experts ne conserve que 35 sols.

⁴⁰ A.M.T., FF 807 (*en cours de classement*), procédure du 3 juin 1763.

⁴¹ L'expertise précitée est à ce titre un excellent exemple ; en effet, la plainte citait vaguement un champ de blé, du millet et quelques choux ; or, les experts vont donner des précisions utiles : on y retrouve le blé, le millet devient du gros millet (maïs), des cognassiers (plantés il y a deux ou trois ans) qui bordent le champ sont aussi évoqués ainsi que des pommiers ; enfin, les choux dont parle le plaignant sont ici appelés blettes blanches.

⁴² A.M.T., FF 806 (*en cours de classement*), procédure du 27 octobre 1762. Les termes même de cette sentence sont assez flous, l'amende doit probablement être entendue comme étant en faveur de la ville ; or des biffures partielles laissent à penser que les juges étaient d'abord en faveur d'une somme

En novembre 1768, les capitouls jugent une affaire présentée devant eux au mois de juillet. Si la plaignante n'obtient aucun dédommagement, le nommé Soury est toutefois condamné « en 50 livres d'amende applicable aux réparations de la ville » pour « la contrevention par lui comise à nos ord[onnan]ces et règlements de police » ; à cela il faut ajouter la somme de 37 livres pour les dépens⁴³.

L'absence de sentence n'implique pas pour autant un accord entre parties ni un abandon des poursuites ; il faut souvent rechercher parmi les pièces écrites une éventuelle mention laconique ajoutée postérieurement (généralement en fin de plainte ou de cahier d'inquisition) qui énonce clairement ou suggère seulement que l'affaire est renvoyée en jugement à l'audience. Malheureusement, le prononcé de tels jugements n'a pas été retranscrit par un greffier, ou on peut encore imaginer que l'éventuel registre des jugements rendus à l'audience n'a pas été conservé.

Nous avons pu trouver une mention évoquant une sanction prononcée devant l'audience des capitouls : l'accusé s'était alors vu contraint à quatre *rejointes en faveur du plaignant⁴⁴.

Il ne nous revient nullement de conclure puisqu'il s'agit là d'un simple billet destiné à apporter un éclairage sur certaines pratiques, susciter des questionnements, et encourager des recherches futures.

En guise de conclusion, nous présentons donc un dernier exemple, extrait de la première partie d'une requête en plainte, où l'on découvre cette fois des animaux auteurs d'un délit assez inattendu...

*Le jour d'hier, vers les trois heures de l'après midy, un garçon à elle inconnu, âgé, ainsy qu'elle le croit, d'environ douze ans, passa devant la porte de la plaignante qui loge dans la grande rue du fauxbourg S[ain]t-Estienne ; lequel garçon conduisoit un troupeau de(s) cochons qui, en passant, mangèrent trois ou quatre petits poulets appartenant à la plaignante, et un desd[its] cochons avoit pris dans sa bouche une grosse poule luy appartenant également ; de quoy ayant été avertie par les voisins qui arrachèrent lad[ite] poule de la bouche dud[it] cochon, la plaignante sortit et dit aud[it] garçon de luy dire à qui apartenoit led[it] cochon, ce que led[it] garçon refusa de faire et luy tint pl(e)usieurs mauvais discours et luy dit qu'elle eut à tenir ses poulets enfermés, qu'il prétendoit passer avec ses cochons partout où il luy plairoit, ce que led[it] garçon a fait pl(e)usieurs fois et notamment depuis quinze jours que la plaignante se trouve perdant d'environ cinquante petits poulets que ses voisins luy ont dit avoir été mangés en pl(e)usieurs occasions par lesd[its] cochons.
Plainte de Louise Gayrard, 6 août 1745⁴⁵.*

due à la plaignante au titre de dommages et intérêts.

⁴³ A.M.T., FF 812 (*en cours de classement*), procédure du 9 juillet 1768. Notons que la plaignante, madame de Verniolle, ne demandait pas de dommages et intérêts mais seulement la cessation des incursions d'un cheval et d'une « une douzaine de canards et plus de trente têtes de volaille » dans les champs et jardins de son domaine.

⁴⁴ A.M.T., FF 794/6, procédure #181, du 3 octobre 1750. Ici mention faite par le plaignant dans sa requête en plainte à propos d'un jugement rendu par monsieur David, capitoul, deux ans auparavant.

⁴⁵ A.M.T., FF 789/5, procédure #095, du 6 août 1745.

Petit glossaire

mots et termes rencontrés dans les procédures instruites par les capitouls pour cas de délit de dépaissance.

Assesseur	personne qui assiste les capitouls dans l'exercice de la justice et de la police. A Toulouse, les assesseurs furent longtemps d'anciens capitouls, ou encore des personnages promis au capitoulat. Certains des assesseurs peuvent aussi être juges de communes voisines.
Dizenier (dixainier)	véritable intermédiaire entre l'administration et le public, un dizenier est nommé dans chaque quartier afin d'assurer diverses tâches préventives (dénonce des étrangers, des personnes mal-vivantes...) ; il est le premier à intervenir en cas d'incendie, est tenu de faire respecter l'ordre et d'apaiser les conflits qui peuvent naître dans son quartier.
Garde à bâton planté	implique que le gardien du troupeau est arrêté, appuyé sur son bâton, et ne peut donc ignorer que les bêtes dégradent un champ ou une vigne.
Garde faite (à)	implique que le troupeau est effectivement gardé par son pâtre ou bouvier, et que les animaux n'ont donc pas échappé à sa vigilance ; de fait, il est pleinement responsable du délit de dépaissance.
Gardiage	troisième couronne de la commune : après la cité intra-muros, puis la marge des faubourgs, s'étend le gardiage ou banlieue. Pour une partie de la ville, le gardiage commence après le Canal Royal et va jusqu'aux limites extrêmes de la commune.
Guéret	terme toujours difficile à définir car porteur de plusieurs sens contraires : peut être une friche, jachère, comme un terrain labouré ou encore un champ cultivé.
Moulon	en ville, correspond à un pâté de maison, à un îlot délimité par des rues. Dans le gardiage, les moulons, naturellement plus étendus que dans la ville, sont aussi délimités par des chemins, ou autres limites naturelles : canal, rivières, fossés-mères.
Pignorer	saisir des animaux trouvés en infraction et les mettre sous séquestre chez un dizenier.
Rejointe	nom donné à la demi-journée de travail d'un attelage.
Retouble	chaume, semble aussi utilisé pour désigner le regain.
Tocadouze (tocadouze)	aiguillon à bestiaux ; après le bâton, mais avant le fouet, la tocadouze reste « l'arme » la plus couramment citée dans les procédures pour cas d'excès impliquant des travailleurs de terre et gardiens de troupeaux.



Brouillon du plan d'assemblage du cadastre de 1680 pour le gardiage du capitoulat Saint-Etienne.
Archives municipales de Toulouse, CC 2930 (détail).

Composition des pièces de la procédure

Références	Cote de l'article : FF 789/6, procédure #117, du 18 septembre 1745. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 789, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1745.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de dégradation de bien privé commise par des animaux.
Forme	6 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 x 19 cm (à l'exception des billets d'assignation à témoigner et aux experts qui font 12 x 19 cm). Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier.
Notes sur le conditionnement	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat, et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de requête en plainte** (feuillets manuscrits, 4 pages)

La requête en plainte est faite par non pas par les religieuses mais par l'intermédiaire de leur syndic qui gère les affaires de la communauté. La souscription en fin de la 3^e page porte le « soit enquis » des capitouls, ce qui signifie que la plainte est reçue. Cette même souscription nomme d'office deux experts qui iront vérifier et estimer le montant des dommages. [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 2

- Billet d'**assignation à témoigner** (feuille manuscrit, recto et verso)

Les témoins désignés par le plaignant, témoins à charge, sont invités à se présenter au greffe du sieur Limoges, greffier criminel de l'hôtel de ville. C'est un huissier qui va se rendre à leurs domiciles afin de les avertir, il leur remettra une copie de l'ordonnance qui les assigne à venir rendre leur témoignage. Un défaut de comparution peut entraîner une amende s'élevant à 10 livres.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Les trois témoins assignés se présentent et répondent aux questions posées par l'assesseur. Chacun reçoit la taxe (ici défraiement). Notons que la taxe du premier témoin est moins élevée que celle des autres, non pas nécessairement car il s'agit d'une femme, mais probablement plus parce qu'elle loge dans le faubourg et a donc moins de chemin à faire que les deux hommes qui viennent du gardiage. En fin de cahier (page 6), on trouvera aussi les conclusions du procureur du roi du 25 septembre, suivies d'une ordonnance des capitouls (pages 6 et 7) du même jour renvoyant les parties « en jugement ». Ce terme quelque peu flou indique certainement que le jugement sera rendu à l'audience, et non pas sur pièces écrites. Il n'y aura donc pas de sentence.

pièce n° 4

- Billet d'**assignation aux experts** (feuillet manuscrit, recto et verso)

L'ordonnance des capitouls (voir la souscription de la pièce n°1) ayant désigné deux laboureurs pour experts, le présent billet sera remis à un huissier qui va aller en faire la signification aux personnes concernées. Ces experts sont donc ici assignés à se présenter au greffe de l'hôtel de ville afin de venir prêter le serment préalable.

En outre, ce billet contient aussi signification au dizenier Comte de ne point remettre les vaches saisies sans ordre des capitouls ; chose qui s'avère inutile puisque la mère dudit Comte dira à l'huissier que le propriétaire des vaches est venu les récupérer « dimanche dernier vers les huit heures du matin, en l'absence dudit Comte son fils ».

pièce n° 5

- Verbal de **prestation de serment des experts** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Tout expert devant la justice doit prêter serment devant les capitouls et ainsi déclarer sur les évangiles qu'il procédera à sa commission « en Dieu et conscience » (termes qui n'apparaissent toutefois pas dans ce cas particulier), et s'engage aussi à remettre sa relation (écrite) devers la justice.

pièce n° 6

- La **relation d'expertise** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Ne sachant ni lire ni écrire, les experts auraient pu louer les services d'un notaire afin d'enregistrer leur relation ; on apprend ici qu'ils n'ont « pas fonds » pour ce faire et requièrent ainsi l'assistance de l'assesseur Dutoron et de son greffier afin d'enregistrer leur expertise. Chacun des experts recevra 30 sols de taxe (ici rétribution, contrairement à la taxe que reçoivent les témoins qui est un défraiement) « pour deux séances » de travail.

Pièce n° 1,

verbal de requête en plainte,

18 septembre 1745

Transcription :

« A vous messieurs les capitouls de Toulouze,
Supplie humblement le sindic des dames religieuses Notre-Dame du Refuge en Toulouze, disant que
lesdites dames possèdent dans la banlieu[e] de cette ville un domaine très considérable, lieu appelé
Daigua, que sous prétexte de l'éloignement le nommé Gabriel, m[âitr]e valet du sieur Calvel, avocat,
s'avize de mener presque journellement ses bestiaux dans des pièces ensemencées de milhet appartenant
auxdites dames et y causent un dommage considérable tant par la dépaissance qu'ils y font que par le
dégât qu'ils y causent en foulant avec leurs pieds ledit milhet qui n'est pas encore dans sa parfaite
maturité.

De sorte que le quinzième du courant les metayers aux dames supp[lian]tes surprirent trois vaches dans
lesdits milhets où ils ont causé un dommage très considérable, ce qui fit que lesdits métayers
pignorèrent lesdites vaches ~~bestiaux~~ qu'ils conduizirent chès le nommé Guiraud Comte, dixainier du
trente-neufvieme moulon du capitoulat Saint-Etienne.

Mais d'autant qu'il importe au supp[lian]t de poursuivre la punition que mérite pareille entreprise et le
dommage souffert, plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que du contenu en la présente il en sera
enquis de votre autorité tant contre les susdits Gabriel que ses complices pour, l'information faite et
rapportée, être statué tel décret que de raison, et cependant enjoindre audit Comte, dixainier, de garder
les susdits bestiaux jusques qu'il en ait été autrement par vous ordonné, comme aussy qu'il sera procédé
à la vérification du dommage cauzé, par tels experts qu'il vous plaira de nommer, avec dépens, et fairès
bien.

[signature] N[oël] S[ain]t-Pierre, scindic, suppliant.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente, et cependant procédé à la vérification et
estimation du dommage dont s'agit par Jean Rigaut et Etienne Séguy, laboureurs, préalablement
assermantés, dont ils dresseront leur relation, et cependant ordonnons que les trois vaches pignorées
resteront en fourrière chès ledit Comté jusques que par nous en ait été autrement ordonné.

App[oin]té ce 18 7^{bre} 1745.

[signature] Tournier, capitoul.

[souscription dans la marge] Scellé à Toulouse le 20 7^{bre} 1745 ; trente sols.

[signature] Rives.

 Messieurs les
Capitouls de toulouze
Supplie humblement Leclerc de Dames
Religieuses notre Dame du Refuge en toulouze
Desant que les Dites Dames possèdent Dans
Labanlieu de cette Ville un domaine tres
Considerable Lieu appelle Daigua que sous pretexte
de Seloignement, Le nommé gabriel m^r Valet
Duieur Calvet avocat Savize de mener prongue
Journellement Ses bestiaux dans des piéces
Ensemencées de millets appartenant aux dites
Dames Et y causent un domnage Considerable
tant par la deperdition quils y font que par
Le Degat quils y causent en foulant avec leurs
piéds Le dit millet qui n'est pas encore saure

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 1, verbal de requête en plainte (page/image 1/4)

La parfaite maturité de la sorte que le quinzième
Du courant les metayers aux dames Suppôts &
Surpriront trois vaches dans les dits milhets ou
Ils ont causé un dommage très considérable, & qui
fit que les dits metayers ignorent les dits vaches
~~restées~~ qu'ils conduisent chez le nommé Guiraud
Conte Dixainier du trente neuvième moulin du
Capitoulat Saint Etienne, Mais D'autant qu'il
importe au Suppôt de poursuivre la punition
que mérite pareille entreprise et le dommage &
Souffert plaira de vos grâces Messieurs
ordonner que du Content en la présente il en
sera Inquis de votre auctorité tant Contre les
dits gabriel que ses complices pour l'information
faite et rapportée, être étalé tel décret que
de raison et Cependant enjoindre au dit Conte

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 1, verbal de requête en plainte (page/image 2/4)

Vexainies de garder les dits bestiaux jusques
qu'il en ait été autrement par vous ordonné &
comme mespy qu'il estra procédé à la verification
du dommage cause par tels Experts qu'il vous e
plaira de nommer avec depens et fairec bien

Atte Pierre
Indic Supplieant

Sorte Inquis du Conteu en la presente
et Cependant procedé a la verification et
estimation du dommage dont s'agit par son
signant le Etienne Ligny Laboureur
prealablement assermentés dont ils dresseront
leur Relation et Cependant ordonnons que les
trois Vaches pignorees resteront en fourrière chez
ledit Conté jusques que par nous en ait été
autrement ordonné. Appbs ce 16 - 7bre 1746
Tournier Capitoul

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 1, verbal de requête en plainte (page/image 3/4)

18^e 7bre 1745

Requette luy faite par
Dumay le procureur de la Ville
le Exterminer du douanage
dont Sagit

pour Lesindie vers
Damer Religieuses Notre Dame
du Refuge.

R12^e

FF 789/6, procédure #117.
pièce n° 1, verbal de requête en plainte (page/image 4/4)

Pièce n° 2,
billet d'assignation à témoigner,
22 septembre 1745



FF 789/6, procédure #117.
pièce n° 2, assignation à témoigner (image 1/2)

Pièce n° 3,
cahier d'inquisition (d'information)
21 et 22 septembre 1745

suivi de
conclusions du procureur du roi
25 septembre 1745

et de
ordonnance de renvoi en jugement
25 septembre 1745

2^{me}
page

appartenant aux religieuses Notre Dame du Refuge &
celle qui sejourne ayant été que ledite Distinction
liant audit milieu. Le metayer de l'Etat d'Amour
Les pignons. Elle qui sejourne. Sachant par ouy
dire que ledite Distinction furent conduits chez
vndixaimis. C'est par n'adviser.

Lecture a elle faite de son premier allegement
ouy se désigner. C'est elle vint taxe aditionnel
taxe. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser.
L'ordonnance


Dudit jour.
Fabry Salvayre. vint a l'audience. D'entre les premiers
d'aujourd'hui. Juge pour l'ordonnance d'aujourd'hui
et résidant aye. De trente ans ou l'un ou l'autre
a l'ordonnance. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser.
nouveau fait. approuvé. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser.
Serment par lui prêté. Serment par lui prêté. Serment par lui prêté.
Ser. l'ordonnance d'aujourd'hui. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser. C'est par n'adviser.
L'ordonnance

Interrogé Si les parents altie f...
coluy qui Digne d'aucune des parties
C'est l'esperance ou domestique d'aucune
d'aller de la d'aucune
C'est l'esperance de la d'aucune
aluy qui mod' amos

Deppe que murey dormie dans l'aprer midy -
 l'ant d'auv' Champ. D'ant. d'auv'ant. alaboures.
 J'evit que l'aptes. al'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 aux Dames d'auv'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 ou Champ d'auv'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 aux Dites Dames. quatre ou cinq l'et d'auv'ant.
 a l'orne grand d'auv'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 Le foudire d'auv'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 Le m'it. d'auv'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 Son m'it. d'auv'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 Cher l'auv'ant. d'auv'ant. d'auv'ant.
 n'ad' f'auv'ant

plainte auz l'ue mod amod
Inre Deppre que murey d'enui d'au lo p'ra mudy
page Trauailant d'au u'f champ. de M'le p'rendant
Dau'ard j'leis l'utras. Cing telis de l'elait d'
Corne. grands oup'etits. Eau u'v' Champ l'ufinoné
D'enuit'it' app'ortenant aux Dames d'el'ig'ies
notr. Dame d'el'effuge qui y d'el'et'ant l'ueu'y
vne heure, que f'urent l'ufute p'ig'ure p'or
Le l'ag'uis d'el'ut'el' Dames. co'f'ond'it' a l'and
m'el'teris. d'el'd'at' d'au u'v' ag'ant u'v' d'el'and
l'ufute. p'ut' f'urent d'enui ag'ant u'v' d'el'and
d'el'and. C'el'us u'v' d'el'and

Lectur' auz f'ait' d'el'and p'it' j'leis
p'or'it' d'el'and d'el'and. C'el'us u'v' d'el'and
ad'el'and d'el'and d'el'and. C'el'us u'v' d'el'and
quel'us auz f'ait' d'el'and d'el'and
D'el'and d'el'and

D'el'and d'el'and

Le Procureur du Roy qui a vu la req^{te}. en
plainte du sieur des Dames Religiuses
des Dames du Refuge avec l'ordon^{ne} d'expres
es autres fins du 18^e. du courant 2^e. Verbal
de poursuite de premiers des objets l'omission
aura donnée a ses fins Verbal contenant la
relation des d^{es} experts l'ordon^{ne} d'expres
donnée temoign^{er} les fins l'ordon^{ne} d'expres
Comme par la présente procédure doit être
renvoyée en jugement pour les parties
oues leur être fait droit ainsi qu'il
appartendra au Parquet le Vingt cinquieme
Septembre 1748

De l'Am^{te} Procureur du Roy
Pour Capitula. V^{re}. de Couleuse d'une
procureur du Roy. espain y l'ordon^{ne}
Demandeur. Rapporteur ord^{ne} au
que la présente. Soit renvoyée en jugement
pour les parties oues leur être fait droit

ainsy qu'il appartiendra delibere au bureau
de l'Inq^{te} Cinquiesme Septembre
Lxx Cens quarante Cinq
Tournier Capeloue
M^{re} Capeloue
Lutrovoy app^{re} Rayss

FF 789/6, procédure #117.
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page/image 7/8)

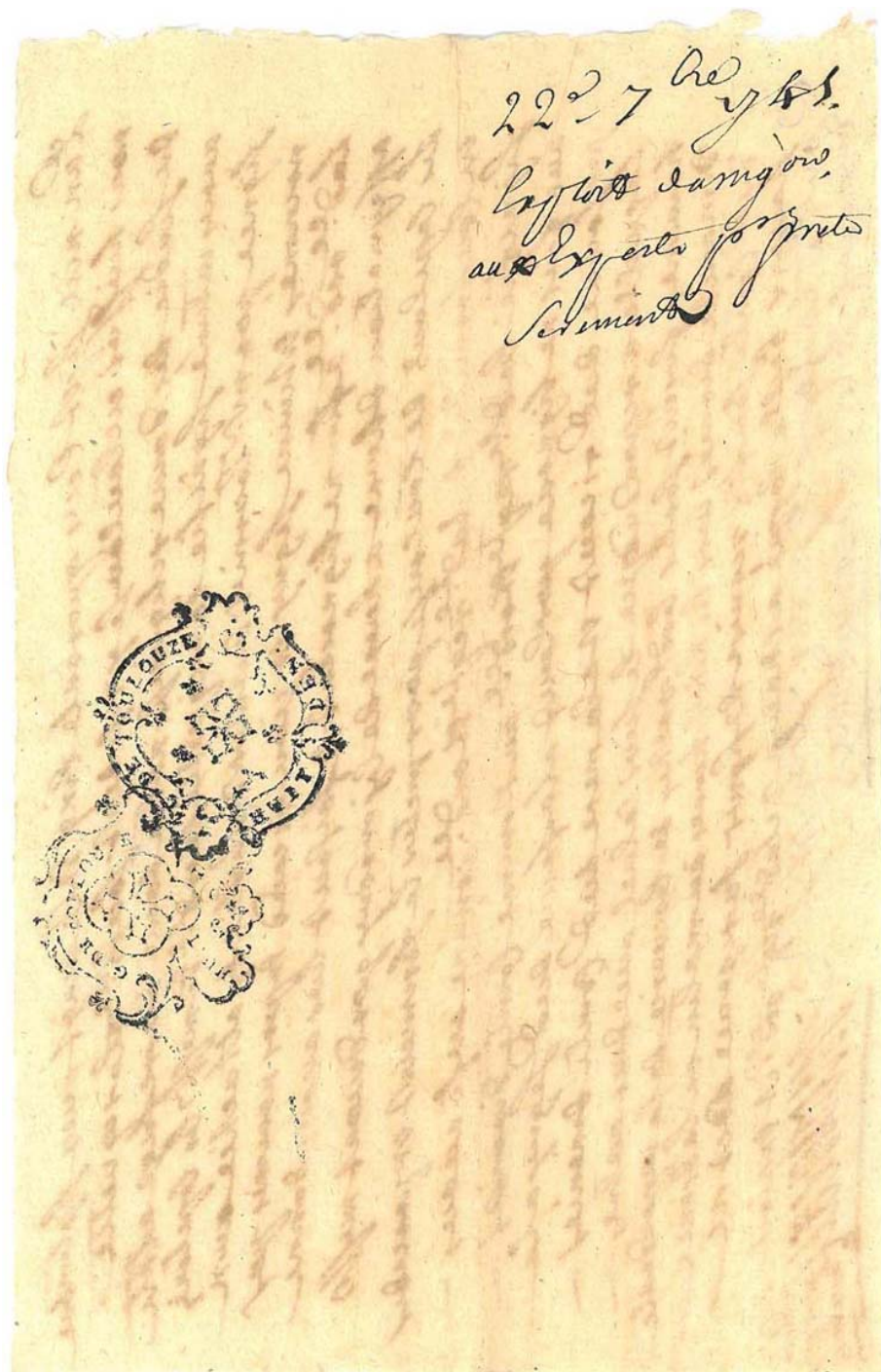
21. 18 22 7^{he} 1748

Information Concluse pour
l'ordonnance de jugement

Pour Le Soud^{en} des
Dames Religieuses du Refuge

FF 789/6, procédure #117.
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page/image 8/8)

Pièce n° 4,
billet d'assignation aux experts,
22 septembre 1745



FF 789/6, procédure #117.
pièce n° 4, assignation aux experts (image 1/2)

Lan nire sept Cens quarante cinq de le magt d'icez septembre
 nous heiffes en taulaue se y resident facit. Lequel requette
 du seudie des dame religieuses notre dame de refuge attite
 auoir intine signifie la requette d'ord. de mess. les capelaus
 signee par m. l'ournier. d'uenir d'attite by attachee aux
 nommes. Whinne signy is jieu r'icard In par nommes j'as
 l'ad. ord. afin ne lignent d'afaire d'icez accuz donne
 assignation d'heure a heure de l'joudour producant mess.
 les capelaus de toulouse pour meter le serement et proceder
 en l'ouformite de l'ad. regte d'ord. comme accuz. —
 signifie l'ad. regte d'ord. au nomme Comte d'ixenies —
 au fuis ne lignent pour l'ord. a la foute d'icez signy a la
 profoune d'icez r'icard n'ala mere d'icez Comte d'ixenies —
 laquelle a respondre le fuis l'aluel avec d'icez autres
 hommes fous l'ord. vaches de l'escuier de la repoudante
 dimanche deoies vers les huit heures du matin ou la bruce
 d'icez Comte fous requise de fous par pance d'icez ne
 fousz fuisse l'ajne a l'haue de l'ad. regte d'ord. et d'icez
 oult at toulouse le 22. j'br 1426
 dix neuf p. l'ournier

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 4, assignation aux experts (image 2/2)

Pièce n° 5,

prestation de serment des experts

22 septembre 1745

[à noter une page vierge en fin d'expertise (p. 3 sur 4) qui n'a pas été reproduite]



Ann mil Sept cent quarante cinq. le vingt
Deuxieme Jour du mois de ~~Sept~~ Septembre prochain,
nous Francois Datores. au cas. Et. en nous. De
Messieurs les Capitules. ont comparez Dames de
gr. offe Criminal a trois heures ou l'un de se lever
midy. Jean Biscuit metayer. alarnettie. de la
Colombette appartenant. aux Deliquies grand
augustin de la ville de la ville de la ville de la ville
alarnettie de Madame Malpel. seigneur
Jouquas. residing. aux dites metier de la
Dame de la ville de la ville de la ville de la ville
dit que le jour d'aujourd'hui. le noble anigne de la
Beyette. ou fin de la Dame de la ville de la ville
Dame de la ville de la ville de la ville de la ville
Compagnie de la Dame de la ville de la ville de la ville
proceder ala. verification de la ville de la ville
Donnage. Cause au Champ de la ville de la ville
Derniere. appartenant. aux dites Dames de la ville

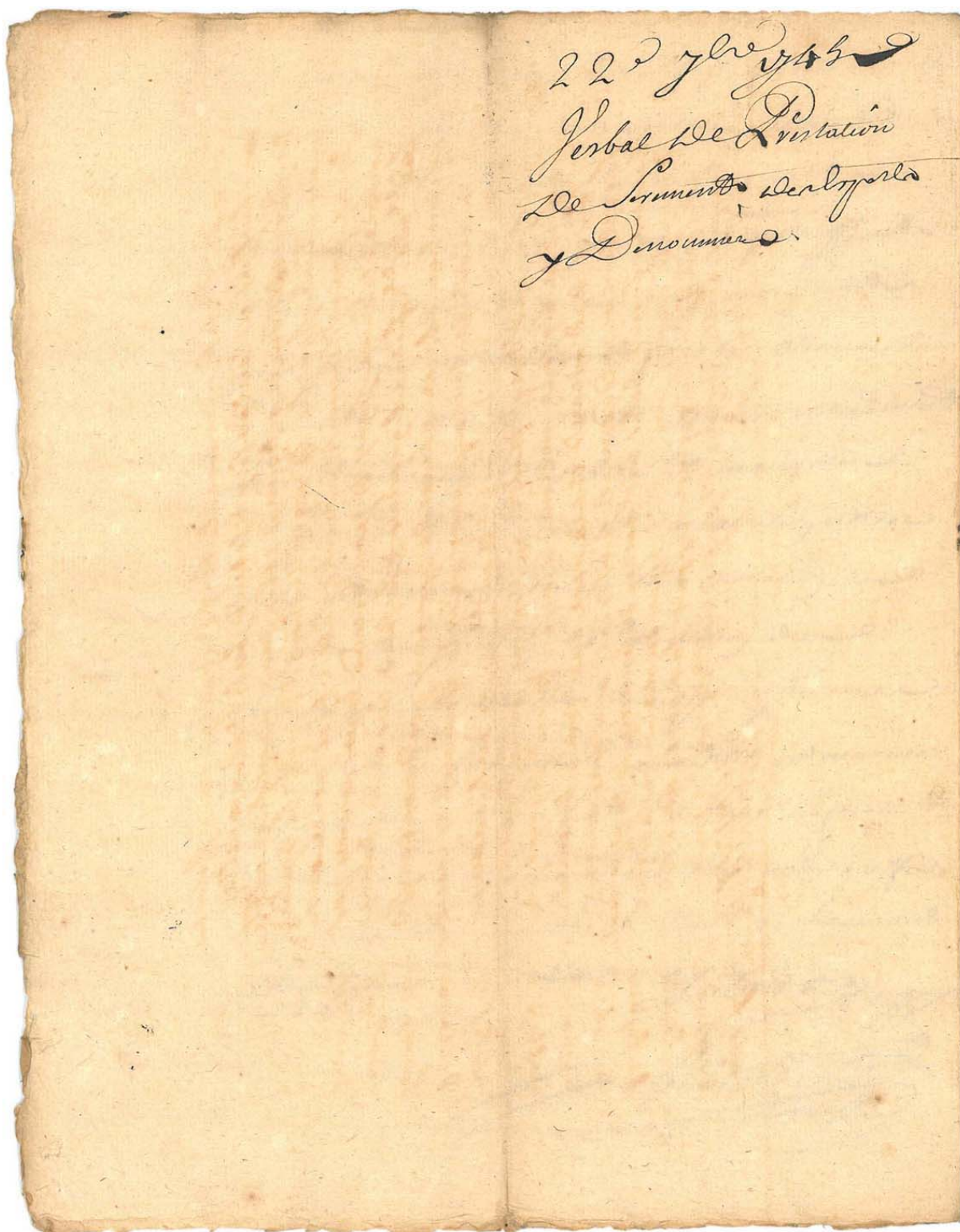
FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 5, prestation de serment (page 1/4 – image 1/3)

Religieusement notredame du Refuge. préalablement.
instruments, lesdites deux. Relat. de ladite
vérification et estimation. lesdits pourquels
attendu que le Soudoy present, le quel offende
devoir a notre dite ordonnance. nous prieons
pour pourvoir valablement proceder de nous deux
serments. Et a l'instants de notre mandement
leur Main mise. Sur ce. Lesdits deux
ont promis de faire remettre a l'exécution notre
dite ordonnance et de nous deux Relat. de
ladite vérification et estimation du
domainage cause d'icelle. Champs. L'espérance
d'enrichir. Conformement a ladite ordonnance
ceci a été fait l'ordonne le present
verbal. que nous avons signé avec notre greffier,
Requier. lesdits Requier. et. Signez de Signez ont
été de ce faire. 

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 5, prestation de serment (page 2/4 – image 2/3)



FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 5, prestation de serment (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 6,
relation d'expertise
23 septembre 1745


L'An mil Sept Cent quarante Cinq le Lundy
Troisième Jour du mois de Septembre. pardevant
nous premier Vicaire apostolique et annuaire de la ville
de la ville de Toulouse. Comparu avec nous le matin
deux Segreffe Criminel. Jean Ricard metayer,
et la metairie de la paroisse de la ville de Toulouse,
Religieux grand augustin. et la ville de Segre metayer,
la metairie de la paroisse de la ville de Toulouse,
madame malpel Résidente aux dites metairies
dans la paroisse de la ville de Toulouse qui nous ont dit,
qui leur fait Signifier lesdites metairies et le nous
ordonnances qu'ils comme a lesdites metairies.
à la reconnaissance et extinction du duc de la ville de
son Champ de la ville de Toulouse et le nous
auxdites metairies. nous Dame de la ville de
de la ville de Toulouse par la ville de Toulouse
de la ville de Toulouse au jour de la ville de Toulouse

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 6, relation d'expertise (page/image 1/4)

Il auroit porté Serment. Quant nous de
journées. Conformément à ladite ordonnance
la migration a été donnée le lendemain
la femme ont procédé au fait de leur
Communion laquels ne pouvant être l'un ni
l'autre. laquels nous par d'ailleurs de fondre par
Sébetier Doreur un notaire, a l'effet de faire
Orner leur Sébetier; pour la cause judiciaire
Il nous prunt le Requiescent de l'écrit La
Requiescent. Ce que nous leur avons accordé et
leur Sébetier. Quant la femme nous ont été prunté.
que le jour d'aujourd'hui par le sous transport, audit
Champ l'ensemble de l'écrit. la femme
nous avons donné leur attention et l'examen
murmure. Le dommage qui y pouvoit avoir
été cause audit Champ. l'ensemble de
l'écrit. Il ont trouvé que pouvoit l'écrit
la femme pouvoit l'écrit. ne pouvant

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 6, relation d'expertise (page/image 2/4)

Donner un prix certain audit millier. puisques
lesdits prix sont dépendre du futur événement
de laquelle suspension. Il n'oubliera avoir
procéder selon leur fonction et par
ce dessus. nous fait de drôle de procès
mon verbal que nous avons signé avec
notre greffier not. desdits. Nicolas Cosguez
pour ne savoir. lesquels nous oubliera
de leur donner taxe que nous avons accordé
Deuxième Solr à Chaux. pour leur faire

Intervenir

23^e 7^e Re vhs.
Jesbal. Contenant Relation
et l'arrêté du
militaire sous la signature

FF 789/6, procédure #117.

pièce n° 6, relation d'expertise (page/image 4/4)